

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/16
11 juillet 2007

(07-2928)

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Dans une lettre datée du 5 juillet 2007 et adressée à M. Christer Manhusen, Président du Groupe spécial, le gouvernement mexicain a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 lu conjointement avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, jusqu'à nouvel avis. Le Mexique s'est réservé le droit de demander au Groupe spécial de reprendre ses travaux à tout moment. Le Groupe spécial a accédé à cette demande et suspendra ses travaux jusqu'à nouvel avis.
